



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 10882

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur pour accéder au corps des agrégés. Le décret no 90-927 du 10 octobre 1990 avait rendu possible une telle promotion par inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Cette mesure n'ayant pas été reconduite cette année, ces professeurs ne bénéficient plus que d'une possibilité limitée de promotion. En effet, l'établissement d'une liste de promotion dépend de l'inspection générale qui ne gère plus la carrière des enseignants mis à la disposition de l'enseignement supérieur. La disparition, au budget de l'enseignement supérieur, de cette possibilité de promotion pénalise donc cette catégorie de professeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la mise en place de mesures permettant aux professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur d'accéder au corps des agrégés.

Texte de la réponse

Le décret no 90-927 du 10 octobre 1990 portant diverses mesures statutaires concernant certains personnels de l'enseignement secondaire affectés dans l'enseignement supérieur a prévu jusqu'au 31 août 1994 des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs agrégés, aux professeurs certifiés et aux professeurs d'éducation physique et sportive affectés depuis au moins 3 ans dans l'enseignement supérieur. Cette mesure avait un caractère exceptionnel et prend donc fin à la date indiquée ci-dessus. Les intéressés bénéficient de l'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude conformément au décret no 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10882

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 568

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1544